



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général

Paris, le 7 6 SEP 2019

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
BUREAU DES PERSONNELS TECHNIQUES
ET SPECIALISES
Affaire suivie : Sylvain POLLIER

Sylvain.pollier@interieur.gouv.fr
01 80 15 41 07

Le ministre de l'intérieur

à

destinataires *in fine*

OBJET : Modalités de gestion du corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer

Références Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment les articles 55 bis, 60, 61 et 62 ;
Décret n°75-888 du 23 septembre 1975 portant dispositions applicables aux emplois d'agent principal des services techniques ;
Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
Décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
Décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;
Décret n°2011-1988 du 27 décembre 2011 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur ;
Décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;
Décret n°2019-647 du 25 juin 2019 portant intégration des fonctionnaires appartenant au corps des adjoints techniques de la police nationale dans le corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer.
; Annexe : Tableau simplifié des délégations de pouvoirs

La présente circulaire a pour objet de fixer les modalités de gestion du corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer après l'intégration des adjoints techniques de la police nationale à compter du 1^{er} janvier 2020.

Elle est accompagnée, en annexe, du tableau simplifié des délégations de pouvoirs.

L'organisation du dialogue social sera soumise aux modifications législatives induites par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et de ses décrets d'application à venir.

I. Modalités de reclassement dans le corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur

Les adjoints techniques de la police nationale sont classés dans le corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer **à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise**¹.

Après l'édition d'un arrêté collectif pris par le bureau des personnels techniques et spécialisés (BPTS), les arrêtés individuels d'intégration seront formalisés par les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) et le BPTS.

Les services accomplis antérieurement dans le corps des ADTPN sont assimilés à des services accomplis dans le corps des ADTIOM. Les agents conservent les réductions d'ancienneté accordées et non utilisées pour un avancement d'échelon².

Sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel acte, les agents détachés dans le corps des ADTPN sont placés en détachement dans le corps des ADTIOM pour la durée du détachement restant à courir³.

Les ADTIOM détachés dans le corps des ADTPN sont réintégrés dans leur corps d'origine et conservent leur emploi. Les ADTPN détachés dans le corps des ADTIOM sont intégrés dans leur nouveau corps en continuant d'occuper le même emploi.

Les ADTPN stagiaires poursuivent automatiquement leur stage dans le corps des ADTIOM⁴. Les contractuels recrutés dans le cadre des travailleurs handicapés sont maintenus en fonction et ont vocation à être titularisés dans le corps des ADTIOM⁵.

Les recrutements sans concours et sur titre pour le corps des ADTPN, dont la décision d'ouverture a été publiée avant le 1^{er} janvier 2020, se poursuivent dans les mêmes conditions⁶. Les lauréats sont nommés en

¹ Article 1 du décret n°2019-647 du 25 juin 2019 portant intégration des fonctionnaires appartenant au corps des adjoints techniques de la police nationale dans le corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer.

² Article 1 du décret précité

³ Article 2 du décret précité

⁴ Article 3 du décret précité

⁵ Article 4 du décret précité

⁶ Article 5 du décret précité

qualité de stagiaires dans le corps des ADTIOM. Durant la période transitoire, les listes complémentaires des concours pour le recrutement d'ADTPN ouverts avant le 1^{er} janvier 2020 demeurent valables jusqu'au jour de l'épreuve du concours suivant d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer.

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2020 pour l'accès aux grades d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classes demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2020⁷.

II. La répartition des compétences pour la gestion du corps des ADTIOM

L'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur détaille le partage des compétences entre les différents services en charge des ressources humaines du ministère de l'intérieur.

Trois échelons se répartissent les actes de gestion :

- national (DRH/BPTS),
- zonal, de moyenne proximité, (DRH des SGAMI),
- proximité (service RH local).

La répartition des compétences entre ces échelons, valable pour 2019, figure en annexe.

III. L'organisation des concours et la période de stage

Le recensement annuel des besoins et la formalisation du plan de charge initial (PCI) relève du BPTS/ Section coordination et affaires transversales laquelle diffuse annuellement une instruction précisant les modalités des remontées et le calendrier.

Les besoins sont recensés par périmètre, métier et spécialités.

L'expression des besoins de recrutement est remontée au BPTS par les services suivants :

- pour le périmètre police nationale : DGPN/DRCPN – Bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- pour le périmètre gendarmerie nationale : DGGN/DPMGN – Bureau des personnels civils,
- pour le périmètre administration centrale : BPTS,
- pour le périmètre préfetures : les préfetures de Région et la PRIF pour l'Ile-de-France.

Pour mémoire, une adresse dédiée est ouverte : drh-bpts-calibrageconcours@interieur.gouv.fr.

Une fois le PCI validé par le contrôleur financier du ministère, la direction des ressources humaines (DRH) prend les arrêtés fixant le nombre de postes ouverts pour chaque concours.

⁷Article 6 du décret précité

L'organisation des concours pour le corps fusionné est déconcentrée. Les SGAMI ont la charge d'organiser les concours et de procéder aux affectations des lauréats après publication des résultats.

En Ile-de-France, les concours sont organisés par les services du SGAMI IDF (Préfecture de Police). L'affectation des lauréats est prise en charge, en revanche, par les services de la DRH (BPTS /section 2 – Personnels techniques et spécialisés).

Comme le prévoit le décret du 7 octobre 1994 précité, la période de stage dure un an. A l'issue, plusieurs options sont ouvertes : titularisation, prolongation de stage ou licenciement.

IV. L'avancement de grade

L'avancement de grade au choix répond aux conditions⁸ suivantes :

- *accès au grade de principal 2^{ème} classe* : au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les avancements sont prononcés, avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint technique et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.
- *accès au grade de principal 1^{ère} classe* : au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les avancements sont prononcés, avoir atteint au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.

La campagne d'avancement au titre de 2020 a fait l'objet d'une instruction spécifique le 4 mars 2019.

La campagne d'avancement au titre de 2021 sera encadrée par une instruction spécifique.

Le ministère de l'intérieur s'engage à assurer une juste répartition des avancements dans le corps fusionné en tenant compte notamment des populations de promouvables de chacune des directions ou structure d'emploi. Un bilan annuel sera présenté devant les instances paritaires compétentes.

Les adjoints techniques du premier grade peuvent également s'inscrire au concours externe et interne d'adjoints techniques de 2^{ème} classe dans les conditions suivantes :

- *concours externe* : aucune condition n'est requise autre qu'un diplôme de niveau V (CAP/BEP ou titres équivalents).
- *concours interne* : un an de service public au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle les concours sont organisés. Pour certaines spécialités, la détention d'un diplôme de niveau V (CAP/BEP ou titres équivalents) peut être requise.

Pour mémoire, concernant le concours d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, spécialité « *conduite de véhicule* », les inscrits doivent détenir un permis C, D, BE, CE et DE en plus du permis A et B. Ils sont soumis à un test psychotechnique et à un examen médical⁹.

⁸Article 10 du décret 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat

⁹III de l'article 3-1 du décret 2016-580 précité

V. La promotion dans le corps des contrôleurs des services techniques

L'accès au corps des contrôleurs des services techniques est organisé selon **8 spécialités** offrant à l'ensemble des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des perspectives de carrière. Ces spécialités sont les suivantes :

- logistique / gestion des matériels,
- immobilier / bâtiment,
- armement,
- automobile,
- chef de garage / gestionnaire du parc automobile,
- techniques de la communication,
- responsable d'hébergement/ restauration,
- surveillance, prévention et maîtrise des risques.

Dès lors qu'ils remplissent les conditions requises, tous les adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ont accès au corps des contrôleurs des services techniques, corps de catégorie B soit :

- par la voie de **concours externe**¹⁰ (condition de diplôme),
- par la voie de **concours interne**¹¹ (condition de **quatre ans** de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé),
- par la voie de l'**examen professionnel**¹² (condition de **sept ans** de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé),
- par la **promotion au choix**¹³, après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire locale (condition de **neuf ans** de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé).

La campagne d'avancement au titre de 2020 a fait l'objet d'une instruction spécifique le 12 juillet 2019.

La campagne d'avancement au titre de 2021 sera encadrée par une instruction spécifique.

Le ministère de l'intérieur s'engage à assurer une juste répartition des promotions dans ce corps, en tenant compte notamment des populations de promouvables de chacune des directions ou structures d'emploi. Un bilan annuel sera présenté devant les instances paritaires compétentes.

Un examen professionnel est ouvert pour tous les agents réunissant les conditions statutaires.

La direction des ressources humaines proposera une formation à l'épreuve écrite d'admissibilité et à l'épreuve orale d'admission de l'examen professionnel pour les candidats qui le souhaitent. Cette formation, déjà dispensée pour les candidats au concours interne de contrôleur des services techniques de classe normale, sera amendée d'une préparation pour les nouvelles spécialités ouvertes.

La composition du jury reflétera la diversité des directions ou structures d'emploi.

¹⁰ 1° du I de l'article 6 du décret du 27 décembre 2011 précité

¹¹ 2° du I de l'article 6 du décret du 27 décembre 2011 précité

¹² b) du 4° du I de l'article 6 du décret du 27 décembre 2011 précité

¹³ a) du 4° du I de l'article 6 du décret du 27 décembre 2011 précité

La DRH mettra en place une formation prise de poste à destination de tous les nouveaux contrôleurs des services techniques. Elle portera notamment sur le management, la conduite de l'entretien professionnel, les règles de la déontologie et la gestion des conflits.

VI. Les emplois fonctionnels d'agent principal des services techniques (APST)

Le corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer dispose d'emplois fonctionnels régis par le décret du 23 septembre 1975 précité. Les conditions requises pour postuler sont les suivantes : avoir au moins trois ans de services effectifs¹⁴ dans le corps d'adjoint technique.

285 emplois sont **cartographiés**, tous périmètres confondus. Le BPTS instruit les demandes de modifications de cartographie et procède au détachement des intéressés sur ces emplois.

Les agents détachés sont reclassés dans la grille des APST à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent dans le corps des adjoints techniques.

Durant toute la période du détachement, ils bénéficient d'une évolution au sein de leurs deux carrières (carrière statutaire en tant qu'adjoint technique et carrière fonctionnelle en tant qu'APST).

Le détachement est prévu pour une durée initiale de 5 ans, renouvelable.

Il peut être mis fin au détachement à la demande de l'agent ou de l'administration.

Les postes d'APST vacants sont systématiquement publiés dans le cadre des campagnes annuelles de mobilité et font l'objet de la même procédure d'attribution.

Des relocalisations d'emploi sont régulièrement opérées pour répondre aux besoins des directions ou structures d'emploi.

Une cartographie annuelle est établie.

VII. Les mobilités

La mobilité des adjoints techniques s'organise à travers des campagnes annuelles et permet l'accès à des postes sur l'ensemble des directions d'emploi.

Une instruction adressée à l'ensemble des services détaille, chaque année, le calendrier arrêté par la DRH.

Les fiches de postes sont publiées sur le site place de l'emploi public (PEP - <https://www.place-emploi-public.gouv.fr/>).

Les candidats doivent prendre attache avec les services recruteurs en vue d'organiser les modalités d'un entretien.

¹⁴Article 9 du décret n°75-888 du 23 septembre 1975 portant dispositions applicables aux emplois d'agent principal des services techniques.

VIII. La discipline

L'article 19 de la loi du 13 juillet 1983 précitée attribue la **compétence disciplinaire à l'autorité investie du pouvoir de nomination** tandis que l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 répartit les sanctions disciplinaires en quatre groupes. Aucune sanction disciplinaire autre que celles classées dans le 1er groupe ne peut être prononcée sans consultation préalable d'un organisme siégeant en conseil de discipline.

Pour prononcer une sanction de 1^{er} groupe à l'encontre d'un agent, **il n'est donc pas nécessaire de saisir le conseil de discipline**. Le préfet de département, le Haut commissaire ou le préfet de zone de défense sont directement compétents pour infliger la sanction. Pour les directions ou les services rattachés à l'administration centrale, la direction des ressources humaines du ministère de l'intérieur est compétente.

Pour prononcer une sanction du 2^{ème} groupe ou au-delà à l'encontre d'un agent, **la réunion préalable du conseil de discipline est obligatoire**, pour formuler un avis. Pour ces groupes de sanction, seule la directrice des ressources humaines, par délégation du ministre, est compétent pour sanctionner les personnels administratifs, techniques et spécialisés gérés par le secrétariat général.

Le bureau des affaires générales, des études et des statuts (BAGES)/pôle discipline de la Direction des ressources humaines/ Sous-direction des personnels en lien avec le service de proximité de l'agent est chargé de l'instruction des dossiers, de l'organisation matérielle de l'instance disciplinaire et de la rédaction de l'arrêté de sanction. Il saisit également la sanction dans le système d'information des ressources humaines.

Il importe de rappeler que la suspension de fonctions n'est pas une sanction mais une mesure conservatoire. Les dispositions légales¹⁵ prévoient qu'en cas de faute grave commise par un fonctionnaire, celui-ci peut être **suspendu de ses fonctions par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire**. La directrice des ressources humaines, par délégation du ministre, est compétente pour suspendre les personnels administratifs, techniques et spécialisés gérés par le secrétariat général.

Le BAGES en lien avec le service de proximité de l'agent est chargé de l'instruction des demandes et de la rédaction de l'arrêté de suspension de fonctions.

IX. La gestion médicale

Pour les ADTIOM affectés en administration centrale, la gestion médicale est assurée par le BAGES/pôle médical via le bureau de gestion de proximité compétent. Le cas échéant, les dossiers relèvent des instances médicales ministérielles (comité médical ministériel et commission de réforme ministérielle), gérées également par le BAGES/pôle médical.

Pour les ADTIOM affectés en services déconcentrés, la gestion médicale est assurée localement. Le cas échéant, les dossiers relèvent des instances médicales départementales (comité médical départemental et commission départementale de réforme), gérées par les directions départementales de la cohésion sociale (DDCS)/de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

¹⁵Article 30 de la loi du 13 juillet 1983 précitée

X. Les retraites

Pour les ADTIOM affectés en administration centrale, la gestion des dossiers retraites est assurée par le BPTS / Section coordination et affaires transversales, hors dossiers liés au médical (retraites pour invalidité, handicap) lesquels sont gérés par le BAGES / Pôle médical.

Il s'agit de la constitution du dossier de l'agent, intégrant l'ensemble des pièces justificatives, qui sera ensuite transféré au BPAI (Bureau des Pensions et Allocations d'Invalidité) pour vérification, calcul, et envoi au Service des Retraites de l'Etat (SRE), pour paiement de la pension.

Le BPTS/Section coordination et affaires transversales traite par homologation les dossiers de prolongation d'activité.

Désormais, les agents peuvent consulter leur compte retraite sur le site ENSAP (Espace Numérique Sécurisé de l'Agent Public, <https://ensap.gouv.fr>), et effectuer des simulations. Chaque agent peut aussi consulter le site <https://www.info-retraite.fr/portail-info/home.html>. Le BPAI reste compétent en cas d'anomalie à corriger ou pour les demandes spécifiques (carrières longues, départs anticipés,...).

Les adresses de contact sont :

- BPTS : bpts-retraite@interieur.gouv.fr ;
- BPAI : bureau.pensions@interieur.gouv.fr.

Pour les ADTIOM affectés en services déconcentrés, la gestion des dossiers retraites est assurée localement par le SGAMI de rattachement, les dossiers étant *in fine* toujours pris en charge par le BPAI.

XI. Le temps de travail

L'intégration des ADTPN dans le corps des ADTIOM est sans incidence sur le temps de travail des différents agents dont l'organisation continue de relever de la direction d'emploi.

Les fiches de poste publiées dans le cadre de la mobilité devront faire état des contraintes horaires spécifiques à chaque emploi et être actualisées du groupe RIFSEEP. Ces mentions devront également figurer sur les fiches de postes réservées aux concours.

XII. Les rémunérations

Les modalités de rémunération et le versement de certaines primes ou avantages financiers (ex : IFHS, IJAT...) liés aux spécificités des conditions de travail sont garanties sur chaque emploi non seulement pour les agents déjà en poste, mais également pour les nouvelles nominations.

La directrice des ressources humaines



Laurence MÉZIN